



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 89641

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la mise en oeuvre des dispositions législatives adoptées en 2002 et 2005 portant réforme du statut de conjoint collaborateur. L'article 46 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 autorise le conjoint d'un professionnel libéral à apporter une collaboration à l'entreprise, sous réserve notamment d'en avoir fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'article 12 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit également des dispositions améliorant le statut des conjoints collaborateurs. Ces dispositions, qui reconnaissent aux conjoints collaborateurs une participation étroite à la conduite de l'entreprise et leur offrent une protection sociale et des droits renforcés, permettent d'adapter le droit aux nouvelles formes d'activités professionnelles ; les décrets d'application demeurent toutefois encore en attente de publication. Il souhaiterait qu'il lui précise les modalités retenues pour la mise en oeuvre de ces dispositions législatives, et qu'il lui indique dans quels délais les décrets d'application vont être pris.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 met en place des mesures qui améliorent le statut du conjoint impliqué dans l'activité de l'entreprise familiale. Pour la prise en compte de son activité régulière dans l'entreprise et la reconnaissance de ses droits, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale doit choisir, en application de l'article 12 de la loi, entre l'un des trois statuts existants : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Conformément à l'article 15, le choix du statut de conjoint collaborateur permet au conjoint, à travers l'obligation d'affiliation personnelle à la caisse vieillesse du chef d'entreprise, de se constituer des droits propres en matière d'assurance-vieillesse. L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la parution de textes réglementaires en cours d'élaboration et dont la publication devrait intervenir au cours du deuxième trimestre 2006. Un décret en Conseil d'État à paraître précisera la définition du conjoint collaborateur et les conditions d'application. Ce texte qui a fait l'objet d'une consultation des différents organismes professionnels concernés est en cours d'examen au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89641

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2976

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4528